

a) Il est recommandé que la pension d'un officier nommé antérieurement au 1<sup>er</sup> mai 1929 puisse être calculée soit d'après la solde et les allocations qu'il touchait le dernier jour de son service, soit d'après la moyenne du montant annuel de solde et d'allocations qu'il a touché durant les trois années qui ont précédé sa mise à la retraite, suivant le montant qui est le plus élevé.

b) Il est recommandé qu'un homme de troupe ayant un titre à la pension sous le régime des Parties I à IV de la Loi des pensions de la milice puissent faire calculer sa pension soit d'après le montant de solde et d'allocations qu'il recevait le dernier jour de son service, soit d'après la moyenne annuelle de solde et d'allocations qu'il a touchée durant les trois années qui ont précédé sa mise à la retraite, suivant le montant qui est le plus élevé.

c) Il est recommandé qu'un officier bénéficiant d'une pension en vertu des Parties I à V de la Loi des pensions de la milice et qui est employé dans le service public du Canada ou qui est nommé ou engagé dans les armées de terre, de mer ou de l'air du Canada, ait droit à la part de sa pension qui, ajoutée à son traitement ou à sa solde et ses allocations, suivant le cas, ne dépassera pas le montant de solde et d'allocations qu'il touchait à la date de sa mise à la retraite ou ne dépassera pas la moyenne annuelle de solde et d'allocations sur laquelle sa pension est basée, suivant le montant qui est le plus élevé.

d) Il est recommandé d'insérer dans la Partie V de la loi des pensions de la milice une disposition permettant de compter la durée du service accompli par un militaire de la réserve, qui est appelé à faire du service régulier avec solde et allocations, comme service régulier pour le calcul de la pension, s'il est nommé plus tard dans les forces armées.

Voilà brièvement les recommandations que le général Pearkes avait faites lorsque le sujet a été discuté par le Comité.

Le PRÉSIDENT: Présentez-vous cela comme recommandation ou simplement comme exposé?

M. HARKNESS: Je voudrais bien que ces recommandations émanent du Comité, mais je crois comprendre que ce n'est pas le désir du Comité; aussi je n'insisterai pas. Il me suffit que les recommandations soient consignées au procès-verbal; elles seront probablement signalées à l'attention du ministère, lorsqu'il s'agira de modifier de nouveau la loi, l'an prochain.

Le PRÉSIDENT: Il ne reste plus que l'alinéa (iv) du paragraphe 2 de l'article 8, qui avait été réservé à la demande de M. Pearkes.

M. GILLIS: Pourrions-nous avoir des précisions sur l'alinéa (i), qui se rapporte à la durée de l'emploi dans le service civil ou la gendarmerie à cheval royale canadienne? Cela veut-il dire que le service dans la gendarmerie ou l'administration civile avant que l'intéressé soit attaché à un service militaire pourra être compté comme service militaire, ou bien est-ce le contraire?

Le major READY: Cela signifie que quiconque est nommé ou engagé dans les forces armées et qui, avant sa nomination ou son engagement, a servi dans la gendarmerie ou le service civil, peut compter ce service comme période de contribution à la caisse de retraite. Cela ne comptera pas dans le titre à la pension, c'est-à-dire la durée de son service dans les forces armées avant d'avoir droit à la pension.